COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux le 31 août, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 13
Pouvoirs : 1
Date de convocation du Conseil Municipal : 12/08/2022
Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, Didier LAPALUS, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, PACCARD Jean-François, LOUBET-GUELPA Isabelle, GANGNARD Frédéric, PERRISSIN-FABERT Marielle, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, VITTET Anne-Sophie, LEBEAU Maïwenn.
Excusés ou absents : Mme ASSIER Angélique, M. PERRILLAT-MERCEROZ Philippe (pouvoir à Didier LAPALUS)
M. Guy BERNARD-GRANGER a été élu secrétaire.

°°°°°°°°°°°°°°°

D2022-56 OBJET : DELIBERATION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU *le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;*

VU *la délibération en date du 11 décembre 2019 ayant approuvé le PLU de Manigod ;*

CONSIDERANT *que depuis l'approbation du PLU, plusieurs projets inclus dans l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) sont à l'étude, et certains d'entre eux sont très avancés. Les réflexions en cours, ainsi que la prise en compte de certaines contraintes opérationnelles des projets, conduisent la commune à revoir, adapter et réajuster certains éléments de l'UTN, sans remettre en cause le parti d'aménagement global.*

CONSIDERANT *qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points, et plus précisément l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°16 ;*

CONSIDERANT *que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :*
- *changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables*
- *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière*
- *réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

CONSIDERANT *que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :*
- *ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *ni de diminuer ces possibilités de construire ;*
- *ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

Considérant *que le maire, prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;*

Considérant, *qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.*

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, à 2 voix contre et 12 voix pour :

Le conseil municipal :

- FIXE *les modalités de mise à disposition du public comme suit ;*
La mise à disposition du public aura lieu en Mairie de Manigod aux heures d'ouverture habituelles, du 26/09/2022 au 31/10/2022, les dates respectant une durée minimale de 1 mois. Un registre sera disponible afin que le public puisse exprimer ses observations. Seront prises des mesures d'affichage en mairie et un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

- PRECISE *que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.*

- PORTERA *ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

- NOTIFIERA *pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification.*

- INDIQUE *qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant l'organe délibérant du conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le et publiée ou notifiée le

Fait à MANIGOD,
Le Maire,
Stéphane CHAUSSON